

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 82-2020-10- 03-003

modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 autorisant la SAS DRIMM à exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique sur le territoire des communes de Montech et d'Escatalens

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement,
- VU les décrets n° 2018-458 du 6 juin 2018 et n° 202-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2716),
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 autorisant la SAS DRIMM à exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activités économiques sur le territoire de la commune de Montech,
- VU la demande de mise à jour du tableau de classement, présenté par la SAS DRIMM le 19 septembre 2019, suite à la modification de la rubrique n° 2716 des installations classées,
- la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 26 juin 2020, complété le 23 septembre 2020 par la SAS DRIMM, pour l'ajout d'un module de finition de Combustible Solide de Récupération (CSR) sur le Centre de Tri Haute Performance (CTHP) des déchets d'activités économiques et des déchets d'éléments d'ameublement,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et la mise à jour de l'étude de dangers ;
- VU le courrier adressé le 29 septembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU le rapport du 2 octobre 2020 de l'inspection des installations classées :

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R 181-46.I du code de l'environnement.

Considérant que le CTHP dans son ensemble avait été présenté dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 13 décembre 2016 et complété le 4 avril 2017 par la DRIMM ayant aboutit à l'autorisation (arrêté préfectoral du n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé),

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement des installations classées et de fixer des prescriptions complémentaires,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -- IDENTIFICATION

La SAS DRIMM dont le siège social est situé au n° 3525, route de La Ville Dieu à Montech (82 700), qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Montech et d'Escatalens, à la même adresse, des installations de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activités économiques, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 -

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
Cent	re de tri des emballages issu de la collecte sélec	ctive des ménages et Déchets Industriel	s banais
2716-1	installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Aire de réception des déchets bruts en attente de tri Déchets d'activité économique → V = 3 000 m³ Collecte sélective → V = 2 000 m³ Aire de stockage des produits triés emballés en attente de départ Plastiques, papiers, cartons → V = 3 000m³ Bols, ferrailles, verre → V = 880 m³ Aire de stockage des refus en attente de départ V = 112,5 m³	Е
	Déchette	orle	19.4
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'Installation étant : b) Supérieur ou égale à 1 tonne et Inférieure à 7 tonnes	Q = 6,9 t	DC

2710-2-c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.	V = 290 m ^a	DC
10	Evapoconcer	ntration	1 15
2921-a)	Refroidissement évaporation par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	La puissance thermique évacuée étant de 7 000 kW	Е
Centre	e de Tri Haute Performance des Déchets d'Ac d'Ameuble	tivité Économique et des Déchets d'É ment	léments
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m²	25 000 m³	E
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	700 t j	Α
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: • traitement blologique, • prétraîtement des déchets destinés à l'incinération ou à la coîncinération, • traitement du laitler et des cendres, • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	700 t⁄j	Α
1.1	Centre de stockage de déc	hets non dangereux	
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	2 200 t/j maximum (base 300 000 t/an) Capacité totale > 25 000 t/an	A
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installations de stockage de déchets non dangereux non inertes	300 000 t/an du 1/01/2017 au 31/12/2019 290 000 t/an en 2020 280 000 t/an en 2021 270 000 t/an en 2022 200 000 t/an à compter du 1/01/2023	Α

ARTICLE 3 -

Le deuxième paragraphe de l'article 67.1 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le centre de tri haute performance comporte :

- un bâtiment de 4 000 m² comprenant :
 - o une zone de réception, déchargement, pré-tri et broyage d'environ 1 750 m².
 - o une zone de séparation et tri automatisé des matières d'environ 1 000 m².
 - une zone de préparation de combustible solide de récupération (CSR) d'environ 1 000 m²,
 - o des locaux techniques pour environ250 m².
- des stockages extérieurs composées des zones suivantes pour le ;
 - o stockage de bois en vrac (aire étanche d'environ 300 m²),
 - chargement du CSR ,
 - o chargement de bois,
 - chargement des refus,
 - les bennes de FMA (Fond Mouvant Alternatif) chargées (ou conteneurs adaptés) en CSR en attente de départ,
 - stockage de la ferraille.

ARTICLE 4 -

L'article 67.3 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Seuls sont autorisés à être traités dans l'installation :
 - · les Déchets d'Activités Économiques (DAE) en mélange ou triés à la source,
 - les déchets provenant de la mise en place de la filière REP MEUBLES, gérée par l'éco-organisme Eco-Mobilier,
 - · les encombrants des déchetteries.
 - les refus issus des installations de tri d'emballages ménagers recyclables et de DAE. »

ARTICLE 5 -

Le dernier paragraphe (§ 4) de l'article 69 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le local électrique, le local de charge des batteries sont protégés par des murs coupe-feu degré 2 heures et des portes coupe-feu degré 1 heure. »

ARTICLE 6 -

Le premier paragraphe de l'article 70 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé est supprimé.

ARTICLE 7 -

Les dispositions de l'article 74 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant expédition, les produits triés sont conditionnés :

- en bennes ou conteneurs vrac pour les métaux ferreux, non-ferreux et plastiques denses.
- en compacteur ou conteneurs vrac pour les refus de tri destinés au centre de stockage, de déchets non dangereux,
- en compacteur ou conteneurs vrac pour les papiers et cartons.

- en bennes pour le combustible solide de récupération (CSR),
- en bennes ou en vrac sur une aire étanche pour le bois.

Le CSR est stocké dans des FMA ou des conteneurs adaptés puis est transféré vers les sites de valorisation externes ».

ARTICLE 8 -

Le troisième paragraphe de l'article 76 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

« L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur une aire étanche ».

ARTICLE 9 -

Les moyens de lutte contre l'incendie ci-dessous sont ajoutés à l'article 77.4 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé :

« L'exploitant met en place les moyens de lutte supplémentaires suivants :

- une installation d'extinction automatique à eau de type sprinklers sur la zone concernée par la mise en place du module de finition du CSR,
- une installation d'extinction automatique à eau de type sprinklers sur la zone de chargement de CSR,
- une installation de détection et d'extinction automatique spécifique à la défense incendie du granulateur,
- une installation d'extinction automatique à eau de type sprinklers pour la protection des deux cyclo-filtres. »

ARTICLE 10 -

Le premier paragraphe de l'article 77.6 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Les stockages effectués :

- à l'intérieur du bâtiment sont mis en place de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées,
- à l'extérieur du bâtiment sont mis en place dans les zones définies à l'article n° 3 du présent arrêté et ne doivent pas interférer avec les voies de circulation, notamment avec la circulation des services de secours ».

ARTICLE 11 -

Le premier paragraphe de l'article 78.4 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Les eaux de voiries sont collectées par les fossés et regards ceinturant le bâtiment et dirigées vers le bassin B7. »

ARTICLE 12 -

La deuxième phrase de l'article 78.7 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

« À cet effet, un bassin de collecte des eaux en cas d'incendie appelé RBI d'une capacité de 3 900 m³, est mis en place à proximité des bâtiments DAE. »

ARTICLE 13 -

Les dispositions de l'article 79.1 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le centre de tri haute performance comporte deux points de rejet correspondant à l'unité de dépoussiérage pour le rejet des effluents gazeux ».

ARTICLE 14 - MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Montech et d'Escatalens pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne — Pôle d'Animation Interministérielle — Mission Environnement.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15. EXÉCUTION -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les maires des communes de Montech et d'Escatalens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

A Montauban, le Le Préfet. 0 3 NOV. 2020

Pour le préfet, et per délégissen, Le secretaire général,

Emmanuel MOULARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57,57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la demlère formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ; soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisl au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr